



DÉCISION

DÉCISION N 2025-DEC-033

RELATIVE À : Consultation n°2025-015 - Réparation du mur de la Planche Imbert : Déclaration sans suite

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de la Ville de Houdan de faire réparer le mur de la Planche Imbert qui s'est effondré ;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis » ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 17 juin 2025 ;

Considérant que la consultation doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général car les préconisations demandées sont suffisantes pour permettre une compréhension exhaustive et une planification adéquate des prestations attendues ;

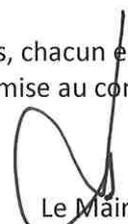
Considérant qu'il a été constaté des vices de procédure majeurs qui affectent la validité de la consultation ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la consultation n°2025-015 - Réparation du mur de la Planche Imbert sans suite pour motif d'intérêt général, et qu'une nouvelle procédure pourra être relancée le cas échéant.

Article 2 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 24 juin 2025


Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 24 juin 2025 17:18
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20250624-29157.xml;
078-217803105-20250624-2025_DEC_033-AU-1-2_29622.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-06-24(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025_DEC_033

Objet acte: Consultation n° 2025-015 - Réparation du mur de la Planche Imbert : Déclaration sans suite.

Nature de l'acte: Autres

Matière: 1.1-Marchés publics

Identifiant Acte: 078-217803105-20250624-2025_DEC_033-AU

Rapport d'erreur(s):